

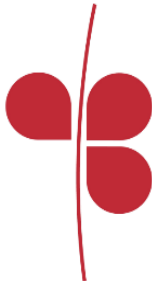
Département du  
NORD

Arrondissement de  
DOUAI

Canton d'ANICHE

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de DECHY

Délibération N°2023-12-87



Le **vingt-deux décembre deux mille vingt-trois** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de DECHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel SZATNY** à la suite d'une convocation régulière envoyée le 14 décembre 2023, laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

**Etaient présents** : Mesdames, Messieurs : Jean-Michel SZATNY, Estelle MOUY, Donatien DUCATILLION, Thérèse PARISSEAUX- VITALI, Paul-Noël LEFEBVRE, Monique PASTORET, Stéphane SALAH, Patricia DELCOURT-DELEAU, Didier LECOMTE, Corinne TABAKA- DAUBRICOURT, Cindy DE RYCKE, Jean-Marc DUCATILLION, Marie-France ROGER, Hugues WARUSFEL, Didier FULGEROT, Christophe CAUMONT, Catherine LEFEBVRE, Charles VAILLANT, Laëtitia TAILLE-BIJI, Gilles TUROTTE, Saïd NACER, Séverine DERUDAS, Laurent VINCENT,

**Etaient représenté(e)s** : Monsieur Mohamed IDRAHOU (procuration donnée à Monsieur Jean-Michel SZATNY), Monsieur Eric HALLERS (procuration donnée à Monsieur Didier LECOMTE), Madame Christelle POULAIN (procuration donnée à Madame Thérèse PARISSEAUX-VITALI), Madame Cindy MERY (procuration donnée à Madame Estelle MOUY), Monsieur Abdelaziz GUERTIT (procuration donnée à Monsieur Saïd NACER), Monsieur Philippe MAUPIN (procuration donnée à Monsieur Donatien DUCATILLION),

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-France ROGER

### **Signature d'une convention d'échange de données avec DOUAISIS AGGLO**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi climat et résilience promulguée le 22 août 2021 imposait à l'EPCI gestionnaire de zones d'activités économiques la réalisation d'un inventaire de ses ZAE au plus tard le 22 août 2023. Cet inventaire, déjà transmis au SCOT, doit également être communiqué à la commune.

Il précise que parallèlement, afin de justifier de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones économiques, une étude des 42 hectares de friches et 116 hectares de délaissés urbains du territoire de DOUAISIS AGGLO a été menée.

Il explique que les données peuvent être communiquées et servir pour établir le diagnostic du territoire de la commune lors de la révision du document d'urbanisme.

La convention a pour objet de définir les modalités de concession des droits d'utilisation des fichiers que le fournisseur met à disposition de l'acquéreur dans le cadre de l'étude concernant la loi Climat et résistance.

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'échange de données avec DOUAISIS AGGLO.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**A l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'échange de données avec Douaisis Agglo.

**Fait et délibéré en séance**  
**Pour extrait conforme**  
**Le Maire**

**Télétransmis le 28 décembre 2023**  
**Publié sur le site de la ville le 28 décembre 2023**



## CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES

DOUAISIS AGGLO, représentée par Monsieur Christian POIRET, son Président,

D'une part, Et,

La commune de DECHY.....,

représentée par Monsieur Jean Michel SZATNY....., son **Maire**,

Ci-après dénommée « l'acquéreur »,

D'autre part,

### Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concession des droits d'utilisation des fichiers que le fournisseur met à disposition de l'acquéreur dans le cadre de l'étude concernant la loi Climat et Résilience.

Les parties reconnaissent au propriétaire leurs droits de propriétés intellectuelles exclusifs sur les fichiers. Les données transmises devront respecter les licences d'utilisation. Ainsi ne peuvent pas être transmis des données sans l'autorisation des propriétaires.

La fourniture des fichiers ne constitue pas un transfert de propriétés, total ou partiel, au profit de l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention. Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

### Article 2 — Désignation des fichiers fournis

Fichiers fournis :

Désignation des fichiers	Date de constitution / Mise à Jour	Propriété/source	Observations
Analyse des friches (Délaissés urbains et friches industrielles)	2022/2023	Douaisis Agglo / Ge02France	Projection : Lambert 93 Format SHP ou/et au format PDF
Inventaire des ZAE	2022/2023	Douaisis Agglo	Format Excel

### Article 3 — Etendue des droits et limites des droits d'exploitation des fichiers

L'acquéreur peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou représentation des données à condition de mentionner sur les documents la source, précisée à l'article 2.

L'acquéreur s'engage à limiter l'exploitation des fichiers à un usage interne qui entre dans le cadre de ses compétences.

L'acquéreur s'interdit de réaliser toutes modifications des données et de fichiers objet de la présente convention sans avertir le fournisseur de la nature de ces modifications. L'acquéreur s'engage à fournir une copie des fichiers modifiés.

L'acquéreur s'interdit de fournir les données sous quelques formes que ce soit à un organisme tiers public ou privé sans l'accord du fournisseur.

#### Article 4 — Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers et de leurs caractéristiques.

Le fournisseur certifie que les fichiers sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation de ces fichiers.

Le fournisseur des données ne pourra être tenu responsable de la qualité des données fournies, de leur mauvaise utilisation et des conséquences qui en résulteraient.

#### Article 5 — Responsabilités de l'acquéreur

Il appartient à l'acquéreur de s'assurer :

- de l'adéquation des données des fichiers à ses propres besoins, – qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données, – de gérer les différentes versions communiquées par le fournisseur.

L'acquéreur s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de cession sur les fichiers, objet de la présente convention, et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

L'utilisation des données par l'acquéreur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant : – la précision, l'intégrité ou l'actualité des fichiers, les délais de livraison, – pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques, – pour tout défaut de convenance des fichiers à ses propres besoins.

L'acquéreur s'engage de plus à informer le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrerait ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

#### Article 7 — Coût des prestations et contrepartie

La fourniture des données est réalisée à titre gratuit.

En contrepartie, l'acquéreur s'engage à mettre à disposition du fournisseur un exemplaire des documents, études ou fichiers réalisés à partir des données fournies. De plus, l'acquéreur s'engage à détruire les données en cas de résiliation de la convention.

#### Article 8 — Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'étude et un maximum de 3 ans.

#### Article 9 — Clauses de résiliation

La présente convention pourra être résilié à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée.

En cas de manquement grave constaté de l'acquéreur à ses obligations contractuelles, le fournisseur pourra d'office résilier la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que les données issues de ces fichiers.

La résiliation entraîne l'arrêt du droit d'utilisation des données.

#### Article 10 — Clause exécutoire

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature de représentants des organismes contractants.